## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE **BESANÇON** 



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/10/2025

VOI.25.00.A02947

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement

RUE DE VIGNIER

La Maire de la Ville de Besancon.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A59 du 20 juillet 2020 qui donne délégation à M. Hervé GIRARDOT

Vu la demande de Jeanne Boilard

Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2025 au 03/11/2025 RUE DE VIGNIER

## ARRÊTE

Article 1: À compter du 02/11/2025 et jusqu'au 03/11/2025, le stationnement des véhicules est interdit au n°12 RUE DE VIGNIER (Besançon) sur 8 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

## Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

> 2 2 OCT. 2025 Besançon, le

> > Pour la Maire, Par délégation,

Le Directeur de la Direction Développement et Gestion des Infrastructures

